

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB19_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LENS ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE CONVENTION
DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE
PREVOYANCE

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Compte tenu des besoins de même nature présentés par la Ville de Lens et par le Centre communal d'action sociale, il paraît opportun de regrouper ces besoins pour procéder au lancement d'une consultation unique pour la participation à la protection complémentaire de prévoyance. Ainsi, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes entre la Ville de Lens et le Centre Communal d'Action Sociale.

Le groupement, coordonné par la Ville de Lens, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (dans sa dernière version en vigueur) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification de la convention.

Il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement dans le cadre d'une convention constitutive, jointe à la présente délibération.

Après notification des conventions, chaque membre du groupement aura la charge de s'assurer de la bonne exécution de la convention, chacun pour ce qui le concerne.

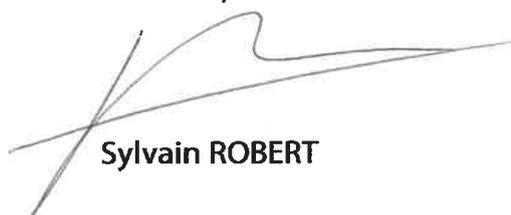
Si vous en êtes d'accord, il vous est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement relative à la souscription d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire de prévoyance.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Michèle MASSET

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR LA SOUSCRIPTION
D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DE PREVOYANCE**

Entre d'une part,

La Ville de Lens, représentée par M Sylvain ROBERT, Maire, 17 bis Place Jean-Jaurès à Lens (62300), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), 2 rue Bayard à Lens (62300), représenté par Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2023,

PREAMBULE

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (dans sa dernière version en vigueur) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la nécessité d'engager les procédures de consultations en vue d'attribuer les conventions de participation à la protection sociale complémentaire de prévoyance,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre la Ville de Lens et le Centre Communal d'Action Sociale pour la préparation, la passation et l'exécution des conventions telles que précisées à l'article 1.2 de la présente convention,
- de répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation, passation et l'exécution des conventions susvisées,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.
Chaque membre adhère au groupement de commandes en faisant approuver la présente convention par son organe décisionnel. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

1.2 – Objet des contrats visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de s'assurer conjointement les services de prestataires ayant à charge la protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents de la Ville et du CCAS.

1.3 – Contenu général des prestations

Il s'agit d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire – prévoyance santé pour les garanties de maintien de salaire, d'invalidité ou de perte de retraite.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR :

La Ville de Lens, sur délibérations des deux membres du groupement, le 9 juin 2023 pour la Ville de Lens et le 1er juin 2023 pour le CCAS, est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle a pour mission de procéder à la coordination de l'ensemble des procédures de sélection d'un ou plusieurs co-contractants pour les prestations.

En conséquence, le coordonnateur est chargé de :

- l'animation du groupement de commandes,
- la centralisation des délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes,
- le recensement des besoins de chacun des membres du groupement qui servira de base de lancement des différentes procédures,
- la préparation du dossier de consultation, en collaboration avec le partenaire du groupement, afin de prendre mieux en compte ses différents besoins,
- la publication des avis d'appels publics à la concurrence dans les organes de presse habilités ainsi que des résultats des attributions des conventions susvisées,
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats et de la mise en ligne sur la plateforme dématérialisée,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande (s) de précisions aux candidats ...) en concertation avec l'autre membre,
- la réception des offres des différents candidats,
- de procéder aux analyses des offres des candidats en concertation avec l'autre membre,

- de définir l'attributaire en concertation avec l'autre membre,
- de mettre en œuvre les modalités de fin de procédures et de notifier les contrats (notamment information des candidats non retenus et communication éventuelle des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre, mise au point de la / des convention(s) le cas échéant, réalisation des éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité, avis d'attribution),
- de transmettre au Centre Communal d'Action Sociale les documents nécessaires à l'exécution de la convention,
- de traiter les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des contrats,
- de gérer les avenants, et de leur conclusion au nom du groupement,

Chaque membre du groupement sera chargé de signer la convention de participation à la protection sociale pour son compte et d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et expire à l'échéance de la convention de participation à la protections sociale complémentaire, laquelle est prévue pour une durée de six ans. Toutefois la convention de participation à la protection sociale complémentaire pouvant être prolongée d'un an, pour des motifs d'intérêt général, la présente convention de groupement, expirerait au terme des 7 ans si tel était le cas.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES :

Chacune des parties s'engage à transmettre aux autres membres du groupement, sans délai, toute information relative à la convention dont elle aurait connaissance et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution de la convention. En cas de demande d'information, les parties s'engagent à apporter des réponses concertées.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

La mission de la Ville de Lens comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité, de reprographie, d'envoi des dossiers et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion des procédures de mise en concurrence et des analyses sont à la charge de la Ville de Lens.

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Les délibérations des Conseils de chaque membre du groupement autorisant la signature de la convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF :

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La décision de l'organe délibérant est réciproquement notifiée à chaque membre du groupement.

La modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX ET LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention et notamment ceux liés à l'interprétation de la présente convention ou à son exécution feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille, par application de l'article L211-4 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lens le,

Le Maire de Lens,

La Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux
services publics et ressources internes
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de
la personne et de la famille

Affaire suivie par Manuel GONZALEZ
Réf : MGO/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023

=====

SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etaient en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBE et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.